

Zoom sur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

N° 2015-1

SOMMAIRE

Textes officiels

- Plafond des contributions d'assurance chômage 2
- Cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle
- Organisations syndicales - Sièges au CSFPT
- Organisations syndicales - Sièges au Conseil d'administration du CNFPT 3
- Organisations syndicales - Sièges au Conseil d'orientation du CNFPT
- Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- Conditions d'ouverture - Prestations en espèces des assurances maladie, maternité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant 4
- CNRACL - Modalités de calcul de pensions au bénéfice de certains agents ou de leurs ayants cause (orphelins)
- Formation obligatoire - Assistants et conseillers de prévention, ACFI 5

Jurisprudence

- Agents salariés communaux - Election au Conseil municipal 6
- Promotion interne - Ancienneté de services publics
- Non titulaire - CDI 7
- Saisine du Comité médical supérieur - Situation de l'agent
- Suspension - Sanction disciplinaire 8
- NBI - Zone urbaine sensible
- Limite d'âge
- Accident de service - Imputabilité 9
- Avis du Comité médical - Suppression d'emploi
- Fonctionnaire territorial - Suppression de poste
- Congé de maladie - Transfert dans un EPCI 10
- Disponibilité d'office - Reclassement préalable
- Agents publics - Propos tenus sur Facebook

Réponses ministérielles

- Commissionnement des agents municipaux 11
- Détachement auprès d'un parlementaire
- Réintégration d'un policier municipal
- Réforme territoriale - Situation des agents concernés 12
- Fonctionnaires -Témoins devant une juridiction répressive

Textes officiels

■ Circulaire n°2014-33 du 23 décembre 2014 relative au plafond des contributions à l'Assurance chômage : exercice 2015

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2015, est égal à 38 040 euros. Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 12 680 euros par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Pour l'année 2015, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à 152 160 euros.

[Circulaire N° 2014-33 du 23/12/2014](#)

■ Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifient les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle. L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base. L'article 20 (III à VI) met en place une dérogation à la condition de subsidiarité (liquidation de l'ensemble des pensions de vieillesse) propre au cumul emploi retraite libéralisé. Cet assouplissement permet aux assurés de pouvoir continuer une activité dans le cadre du cumul emploi retraite libéralisé sans liquider les pensions de retraite dont l'âge de liquidation est supérieur à 62 ans.

[Circulaire N° DSS/3A/2014/347 du 29/12/2014](#)

■ Arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux sont répartis ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics: 7 sièges ;

Fédération Interco-CFDT: 5 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière: 4 sièges ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux: 2 sièges ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale: 2 sièges.

[JO du 14 janvier 2015 - N° 0011](#)

■ Arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 6 sièges ;

Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé

Force Ouvrière : 4 sièges ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 1 siège ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège.

[JO du 14 janvier 2015 - N° 0011](#)

■ Arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil d'orientation placé auprès du Conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil national d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 3 sièges ;

Fédération Interco-CFDT : 3 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé

Force ouvrière : 2 sièges ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 1 siège ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale: 1 siège.

[JO du 14 janvier 2015 - N° 0011](#)

■ Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Ce décret proroge en 2015 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat. Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

[JO du 25 janvier 2015 - N° 0021](#)

■ **Décret n° 2015-86 du 30 janvier 2015 portant modification des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Pour ouvrir droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, et invalidité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'assuré doit justifier d'une durée de travail minimale, exprimée en heures ou d'un montant minimal de cotisations dues sur une période de référence. Le présent décret assouplit la condition liée au nombre d'heures travaillées en l'abaissant de 200 heures à 150 heures par trimestre et de 800 heures à 600 heures par an.

[JO du 31 janvier 2015 - N° 026](#)

■ **Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.**

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, pour son application aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de leurs ayants cause ; il s'applique à compter des mensualités de pension dues au titre de janvier 2012. Pour les fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi que les personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou leurs ayants cause, le texte s'applique à compter des mensualités de pension dues au titre de février 2015. Toutefois, pour les bénéficiaires dont la pension serait diminuée du fait de l'application du nouveau dispositif, le montant de la pension sera maintenu jusqu'à la notification du nouveau montant et le trop-perçu ne sera pas reversé.

Notice : en application de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le décret prévoit de nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre orphelins ainsi que de nouvelles modalités de calcul de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité.

L'ensemble des pensions de réversion attribuées aux orphelins est de même montant, indépendamment du nombre d'enfants issus de chaque union successive du fonctionnaire décédé.

Les pensionnés invalides peuvent désormais bénéficier de la majoration pour enfant dans les mêmes conditions et limites que les pensionnés valides.

Le décret étend l'application de ces dispositions aux fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

[JO du 3 février 2015 - N° 0028](#)

- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité a été publié au Journal Officiel du 6 février 2015

L'arrêté fixe les modalités d'organisation des formations obligatoires ainsi que leur durée. Les assistants et les conseillers de prévention reçoivent une formation préalablement à leur prise de fonction ainsi qu'une formation continue. La durée de la formation est de cinq jours pour les assistants de prévention et de sept jours pour les conseillers de prévention. Ces agents doivent suivre une formation continue de deux jours l'année suivant leur prise de fonction et un module les années suivantes.

S'agissant des agents chargés d'une fonction d'inspection, ceux-ci reçoivent une formation de seize jours préalablement à leur prise de fonction.

En annexe de l'arrêté, est précisé le programme des différentes formations.

[JO du 6 février 2015 - N° 0031](#)

Jurisprudence

■ Agents salariés communaux - Election au Conseil municipal

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les dispositions de l'article L. 231 du Code électoral ont pour objet tant d'éviter qu'un candidat soit en position d'exercer une influence excessive sur les électeurs que de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Il résulte des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux gardes champêtres communs à plusieurs communes qu'un tel agent, même s'il est recruté par un établissement public de coopération intercommunale, qui assure sa rémunération au moyen des quotes-parts versées par les communes concernées, est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes et placé sous son autorité pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune. Il doit dès lors être regardé comme étant atteint par l'inéligibilité édictée par l'article L. 231 du code électoral. Par suite, un garde champêtre employé par un syndicat intercommunal et intervenant à ce titre sur le territoire des trois communes membres du syndicat, est inéligible au Conseil municipal de ces trois communes.

[Conseil d'Etat N° 381418 - 03 Décembre 2014](#)

■ Promotion interne - Ancienneté de services publics

Le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté de services publics exigée par les dispositifs statutaires en matière de promotion interne doit s'entendre comme visant les années passées en qualité d'agent d'un service public administratif, et peut donc comprendre celles passées, pendant tout ou partie de cette période, dans le cadre de contrats relevant du droit privé. En l'espèce, une personne recrutée par un centre hospitalier dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (CES) renouvelé à plusieurs reprises, puis employée dans le cadre d'un contrat emploi consolidé (CEC) avant d'être recrutée comme agent contractuel de droit public puis d'être titularisée, et totalisant, au bénéfice des périodes d'emploi sous le régime des CES et CEC, plus de neuf années d'ancienneté dans ce service public administratif, justifie de neuf années de services publics au sens du 3° de l'article 20 du décret du 21 septembre 1990, alors même que ces deux formes de contrat étaient qualifiées de contrats de droit privé par les dispositions législatives qui leur étaient applicables (jugement transposable à la fonction publique territoriale).

[Conseil d'Etat N° 363482 - 01 Octobre 2014](#)

■ Non titulaire - CDI

Dans cette affaire, l'agent sollicitait la transformation automatique de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, selon le mécanisme prévu par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005. Celui-ci avait été recruté tout d'abord pour une période de cinq ans sur des fonctions de régisseur général, poste assimilé à un emploi de catégorie A. Il avait été ensuite recruté, toujours par la même collectivité, sur l'emploi d'adjoint au directeur technique, correspondant en vertu d'une délibération du conseil municipal au grade de technicien supérieur principal relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Pour autant, le requérant indiquait que, dans les faits, il avait continué à exercer les mêmes fonctions.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille l'avait suivi dans son raisonnement en considérant que les différences entre les deux contrats n'étaient marquées que par des « différences ténues » sur le contenu des fonctions. Le juge a ainsi estimé qu'il devait être regardé comme ayant exercé des fonctions identiques qui relevaient d'un emploi de catégorie A, en dépit de leur changement d'appellation et de référence catégorielle. Il remplissait donc la condition exigée pour la transformation de plein droit de son contrat en CDI.

[Conseil d'État N° 365120 - 28 novembre 2014](#)

■ Saisine du Comité médical supérieur - Situation de l'agent

Lorsque, pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 5 et 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 2007, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de cet avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut. Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur à la demande de l'agent ne fait pas obstacle à ce que ce dernier soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure, en disponibilité d'office, prévue à l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. En revanche, l'administration ne peut légalement, hors le cas de prolongation du congé de maladie ordinaire dans les conditions prévues à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, lui accorder le bénéfice d'un tel congé au-delà de la période d'un an, qu'il soit rémunéré ou non.

[Conseil d'État N° 363917 - 28 novembre 2014](#)

■ Suspension - Sanction disciplinaire

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, un fonctionnaire, qui a commis une faute grave, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisis, sans délai, le Conseil de discipline. Le droit de prononcer la suspension provisoire d'un agent n'est assorti d'aucun délai. Par ailleurs, le fait que la suspension de fonctions n'ait pas été suivie d'une sanction disciplinaire ne rend pas celle-ci illégale.

[CAA de Marseille N° 12MA03002 - 10 décembre 2013](#)

■ NBI - Zone urbaine sensible

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale qu'ont droit à une nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'une zone urbaine sensible ou dans un service situé en périphérie d'une telle zone, sous réserve, dans ce second cas, que l'exercice des fonctions assurées par l'agent concerné le place en relation directe avec des usagers résidant dans cette zone urbaine sensible. Pour le Conseil d'Etat, la condition d'exercice de fonction à titre principal au sein de la zone urbaine sensible ou d'un service périphérique ne porte pas sur l'affectation géographique mais sur l'exercice de fonctions au contact direct de la population. L'employeur doit donc vérifier si l'exercice des fonctions assurées place l'agent de manière significative en relation directe avec des usagers résidant dans la zone urbaine sensible voisine pour déterminer si celui-ci peut bénéficier de la NBI.

[Conseil d'État N° 353074 - 26 avril 2013](#)

■ Limite d'âge

En application de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique territoriale, la limite d'âge à prendre en considération est celle qui est fixée pour les agents de l'Etat.

En l'espèce, un fonctionnaire qui appartenait au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et qui exerçait les fonctions de professeur de clavecin, a demandé à son employeur de l'autoriser à travailler jusqu'à son soixante-huitième anniversaire. Cependant, le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans sa rédaction applicable au litige, ne comportant aucune disposition relative à la limite d'âge, l'intéressé devait cesser ses fonctions à l'âge de soixante-cinq ans.

[Conseil d'État N° 351183 - 22 mai 2013](#)

■ Accident de service - Imputabilité

N'est pas imputable au service, la tentative de suicide d'un agent sur son lieu de travail, dans la mesure où aucune circonstance particulière, tenant à ses conditions de travail n'est susceptible de l'avoir occasionnée. En l'espèce, l'acte suicidaire s'était produit après qu'un retard à prendre son service lui eut été reproché, et qu'elle avait travaillé sous les ordres d'une responsable avec laquelle existait une incompatibilité d'humeur, avant de faire l'objet d'un changement d'affectation ayant été ressenti par elle comme une profonde dévalorisation professionnelle. Les rapports d'expertise médicale établis à la demande de la commission de réforme ont démontré que la pathologie dépressive de l'intéressée, si elle a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité.

[Conseil d'État N° 362723 - 24 octobre 2014](#)

■ Avis du Comité technique - Suppression d'emploi

La non transmission de documents avant la décision du Comité technique n'entache pas d'irrégularité celle-ci. En effet, dès lors que les membres du Comité technique ont débattu du projet de décision à l'ordre du jour et qu'ils s'estiment suffisamment informés, la non transmission de documents relatifs au projet, en l'espèce de suppression d'emploi, avant la séance n'a pas eu pour conséquence d'exercer une influence sur la décision prise ou de priver les représentants d'une garantie.

[CAA de Bordeaux N° 13BX01788 28 juillet 2014](#)

■ Fonctionnaire territorial - Suppression de poste

Aux termes de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire, en cas d'impossibilité de reclassement, est maintenu en surnombre dans la collectivité ou l'établissement d'origine pendant un an puis pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Conseil d'État précise dans cette affaire que :

- l'arrêté de l'autorité territoriale mettant un fonctionnaire à disposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale trouve sa base légale dans la délibération du conseil municipal supprimant l'emploi : l'ilégalité de la délibération peut, par conséquent, être évoquée au soutien de la demande d'annulation de l'arrêté du maire. Il s'agit d'une exception d'ilégalité.
- si l'arrêté par lequel le président du centre de gestion prend en charge le fonctionnaire intervient en raison de la décision du maire, le président du centre de gestion n'a pas compétence liée dans cet exercice. Par conséquent, il est possible d'obtenir l'annulation de son arrêté par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du maire.

[Conseil d'État N° 375283 - 19 janvier 2015](#)

■ Congé de maladie - Transfert dans un EPCI

Le fonctionnaire territorial affecté dans un service ou une partie de service chargé de la mise en oeuvre de compétences transférées d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et bénéficiaire d'un congé de maladie à la date du transfert de compétences doit être regardé, pour l'application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, comme remplissant en totalité ses fonctions dans le service ou la partie de service concerné par le transfert de compétences, nonobstant l'interruption d'activité qui résulte de son congé légal. Dans cette hypothèse, l'établissement public verse au fonctionnaire son traitement dans les conditions prévues par les dispositions du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et, le cas échéant, pourvoit à son reclassement en cas d'inaptitude temporaire ou définitive consécutive à l'accident de service qui a justifié le placement en congé de maladie.

[Conseil d'Etat N° 369533 - 10 octobre 2014](#)

■ Disponibilité d'office - Reclassement préalable

En application de l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En conséquence, une autorité territoriale ne peut prononcer la disponibilité d'office d'un agent sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement dans un autre emploi de la collectivité ou, à défaut, d'une autre collectivité

[Conseil d'Etat N° 365132 - 9 juillet 2014](#)

■ Agents publics - Propos tenus sur Facebook

Un employeur s'estimant victime de propos insultants et vexatoires tenus par l'un de ses agents sur le site Facebook peut engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de celui-ci.

Dans une affaire intéressant une salariée de droit privé mais transposable aux agents publics, la Cour d'Appel de Reims a considéré que la teneur des propos tenus par le salarié sur ce réseau social auquel ont accès nombre d'internautes étaient manifestement insultants; que lui-même a tenus et qu'il s'est prêté sans réserve aux commentaires pour le moins désobligeants de ses correspondants.

Une telle attitude, incompatible avec les obligations d'un salarié dans le cadre de son contrat est manifestement fautive et qu'elle a nécessairement générée un préjudice à l'employeur.

[Cour d'appel de Reims N° 11/01249 - 24 octobre 2012](#)

Réponses ministérielles

■ Commissionnement des agents municipaux

Afin d'être en mesure de constater des infractions en matière d'urbanisme, un agent municipal doit être commissionné par le maire et assermenté devant le tribunal d'instance. Ainsi, le maire doit prendre un arrêté habilitant l'agent à dresser des procès-verbaux sur le territoire de la commune dans ce domaine. Cet acte a une portée individuelle et non réglementaire. L'article R. 160-3 du code de l'urbanisme précise que l'agent municipal doit être porteur de la commission au moment de l'accomplissement de la mission. Il doit donc détenir l'arrêté du maire l'habilitant à effectuer des constats concernant des infractions en matière d'urbanisme. En matière d'infractions à la législation relative à l'urbanisme, le maire agit au nom de l'État. Par conséquent, l'arrêté du maire commissionnant un agent dans ce domaine ne s'inscrit pas dans le cadre du contrôle de légalité et n'est pas, à ce titre, soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. La décision du maire peut faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au préfet, autorité de tutelle en cette matière.

[Réponse ministérielle Sénat du 25/12/2014 - N° 12638](#)

■ Détachement auprès d'un parlementaire

Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration énumère dans son article 2 les différents cas de détachement d'un fonctionnaire territorial, dont le détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen. Son article 9 dispose que le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années mais qu'il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. De plus, l'article 9 énonce, pour certains cas de détachement, des limitations aux possibilités de renouvellement. S'agissant du cas du détachement auprès de parlementaires français, aucune limitation particulière n'est prévue. Ainsi, plusieurs renouvellements peuvent avoir lieu dans ce cas.

[Réponse ministérielle Ass. Nat. du 04/06/2013 - N° 10506](#)

■ Réintégration d'un policier municipal

L'agent de police municipale dont la révocation a été annulée par le juge administratif a vocation à être réintégré. Le réexamen de la situation statutaire de l'intéressé dans le cadre de la reconstitution de carrière doit conduire le maire à solliciter auprès du préfet et du procureur de la République l'agrément prévu par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure. Saisie de cette demande d'agrément, la préfecture diligentera une enquête administrative destinée à s'assurer que l'intéressé présente encore les garanties nécessaires à l'exercice des fonctions de policier municipal, notamment en termes de confiance, de crédit, de fiabilité et d'honorabilité. Dans le cas où l'agrément du préfet serait refusé, le maire disposerait de la faculté de procéder au reclassement de l'agent en cause dans un autre emploi. (CAA de Nancy, 18 octobre 2007, n° 06NC01572).

[Réponse ministérielle Sénat du 08/01/2015 - N° 14359](#)

■ Réforme territoriale - Situation des agents concernés

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles constitue la première étape de la réforme territoriale engagée par le Gouvernement. Afin de prendre en compte la situation des agents des collectivités territoriales concernés, cette loi a institué des mesures d'accompagnement qui devraient répondre dans une large mesure à leurs inquiétudes. Ainsi, en matière de rémunération, la loi garantie aux agents qui changeraien d'employeur à la suite d'une réorganisation, de conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire. Ils conservent également, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale. Les agents qui seraient contraints à un allongement important de leur trajet domicile-travail pourront percevoir une indemnité de mobilité si leur collectivité ou établissement d'accueil le décide. Un décret est en cours de finalisation pour préciser les modalités de cette indemnité. La loi impose également au nouvel employeur d'au moins cinquante agents d'engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Ces mesures d'accompagnement sont par ailleurs renforcées dans le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il prévoit d'élargir l'application de l'article L. 5111-7 du CGCT aux différents cas de changement involontaire d'employeur et de garantir la protection sociale complémentaire des agents, soit par la reprise de la convention de participation par le nouvel employeur, soit par le maintien des participations liées à un contrat individuel labellisé. Les institutions représentatives du personnel sont étroitement associées à l'ensemble de ces procédures. Au plan local, les comités techniques concernés seront consultés autant que de besoin.

[Réponse ministérielle Ass. Nat. du 11/11/2014 - N° 62952](#)

■ Fonctionnaire - Témoin devant une juridiction répressive

Les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée. L'agent public cité comme témoin devant une juridiction répressive bénéficie donc pour le ou les jours normalement travaillés par lui (c'est-à-dire selon la quotité de travail qui lui est appliquée au moment de la citation à comparaître), d'une autorisation d'absence délivrée par son chef de service. Il produit au service des ressources humaines qui le gère une copie de la citation à comparaître, ou de la convocation par lettre, qu'il a reçue. Ce sont les articles 101, 109, et 110 à 113 du code de procédure pénale, ainsi que l'article 434-15-1 du code pénal, qui prévoient l'obligation de comparaître pour le témoin et, à défaut, la peine d'amende encourue.

[Réponse ministérielle Sénat du 25/10/2012 - N° 02260](#)